

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

RENÉ RALL

Secrétaire général de la FSA

La numérisation des services juridiques représente-t-elle un danger ou une opportunité?

En évoquant le concept de *legaltech*, à savoir des technologies avancées de numérisation des services juridiques, les médias renvoient souvent l'image d'un avocat désenchanté qui tombe de son piédestal. S'il est vrai que l'avocat généraliste, en mesure de couvrir des problématiques dans tous les domaines juridiques y compris ceux de haute technologie, appartient désormais à une époque révolue, l'évaluation des conséquences de la numérisation tient souvent de l'hyperbole. La numérisation des services juridiques (les *legaltech*) ne rend certes pas l'avocat superflu, mais l'oblige à modifier en profondeur sa façon de penser. Aujourd'hui déjà, l'importation de produits technologiques *legaltech* des pays anglo-saxons préoccupe les fédérations nationales d'avocats, qui doivent prendre en compte les particularités de chaque État et de chaque juridiction. La question se pose par exemple en termes différents entre l'Allemagne et la Suisse dès lors que le «simple» conseil juridique est réglementé en Allemagne. Toutefois, pour notre pays également, il convient de poser le constat suivant: L'optimisation de la communication électronique et le passage au numérique de toute la société auront forcément des conséquences sur les services de l'avocat, et ce indépendamment du système juridique. La profession d'avocat sera donc immanquablement touchée par cette évolution, du moins en ce qui concerne le conseil juridique, qui représente la part la plus importante de nos activités courantes.

La numérisation des services juridiques a pour rôle principal de fournir des informations brutes et de rendre le droit accessible à tout un chacun. Sur le principe, les avocats considèrent ce développement comme une opportunité à saisir, puisqu'ils peuvent eux aussi tirer profit de l'intelligence artificielle, tant pour alléger leur travail administratif que pour consolider leurs recherches juridiques. Le conseil aux clients s'en trouve ainsi optimisé.

La question de savoir si la numérisation juridique aura un impact positif ou négatif sur le marché des avocats alimente de nombreux débats. Il apparaît que notre profession observe cette évolution avec intérêt et sérénité. Les avocats doivent en particulier tenir compte des dernières technologies afin de répondre aux attentes et besoins de la société d'aujourd'hui. Il ne faut toutefois pas s'attendre

à ce que l'intelligence artificielle et son développement entraînent un bouleversement majeur de l'organisation de nos études et que des machines remplacent un jour le conseil personnalisé d'un avocat. L'une des grandes tendances actuelles de notre société, consiste pour la plupart des justiciables, à se procurer un maximum d'informations juridiques en ligne et à obtenir des conseils juridiques de manière anonyme avant de consulter un avocat. Un premier conseil juridique s'obtient donc de plus en plus par ce canal, ce qui ne présente d'ailleurs pas un inconvénient, puisque ces informations préalables contribuent à éclairer l'esprit du futur client. Les avocats auront dès lors tout intérêt à tenir compte de cette nouvelle donne et d'y associer le développement de leurs offres numériques.

Savoir tirer profit de l'expérience acquise et déterminer les besoins concrets du client pour donner un conseil juridique avisé constitue l'atout incontestable et la valeur ajoutée des services de l'avocat. S'il est vrai qu'un ordinateur peut stocker, comparer sur la base de nombreux cas et livrer une masse de données considérablement plus importante qu'un être humain, il n'en reste pas moins que la technologie n'est, à ce jour, pas dotée de capacité d'action autonome, ni capable de décision empathique. En d'autres termes, l'évolution technologique ne saurait suppléer aux services de l'avocat, mais bien plus les compléter et les consolider. Bref, le noyau central de nos activités professionnelles ne pourra en aucun cas être remplacé par un simple logiciel. Certes, les avocats devront proposer leurs services différemment, mais ils continueront d'être des professionnels dont on ne saurait se passer. La manière dont se fera ce changement demeure ouverte. Les prédictions mystiques ne sont pas d'une grande aide. Et dans ce contexte, le Conseil de la FSA a créé un groupe spécialisé en nouvelles technologies, intitulé *legaltech*, dont l'objectif est d'établir un état des lieux, une analyse, et de présenter des mesures adéquates en la matière. Nous vous informerons bien entendu des résultats obtenus en temps opportun. Enfin, il convient de rappeler que l'intervention d'un avocat s'avère utile non seulement en présence d'un cas complexe, mais également pour connaître et utiliser à bon escient toutes les marges de manœuvre qui s'offrent au client. L'avocat continuera donc d'être, à l'avenir, un interlocuteur privilégié du justiciable.

Umfassend und praxisnah

Die natürlichen Personen, Art. 11–19d ZGB

Rechts- und Handlungsfähigkeit

† Eugen Bucher, Regina E. Aebi-Müller

Juli 2017, CHF 318.–

Berner Kommentar, 2. Auflage, 556 Seiten,
gebunden, 978-3-7272-0680-1

Die Stellung des Einzelnen als Rechtssubjekt und die Rechtserheblichkeit des menschlichen Verhaltens sind die Fragen, die der Gesetzgeber in den Art. 11 ff. ZGB geregelt hat. Rechts- und Handlungsfähigkeit sind dabei nicht nur im Privatrecht, sondern auch im öffentlichen und im Prozessrecht gleichermaßen von zentraler Bedeutung.

Die dogmatische Grundstruktur der Rechtsfähigkeit ist seit Inkrafttreten des ZGB unverändert geblieben. Das Handlungsfähigkeitsrecht hingegen hat mit dem am 1. Januar 2013 in Kraft getretenen Erwachsenenschutzrecht spürbare Veränderungen erfahren. Beide Rechtsinstitute unterliegen sodann auch in jenen Bereichen, die formal vom Gesetzgeber unangetastet geblieben sind, wesentlichen inhaltlichen Veränderungen in einem gewandelten gesellschaftlichen Wertesystem und vor dem Hintergrund internationaler und völkerrechtlicher Entwicklungen. Die Kommentierung setzt sich einerseits in grundsätzlicher Weise mit diesen Entwicklungen auseinander, beantwortet andererseits aber auch die daraus fließenden ganz konkreten Fragestellungen in den verschiedensten materiell- und prozessrechtlichen Belangen.

Stämpfli

Verlag

Stämpfli Verlag AG

Wölflistrasse 1

Postfach

CH-3001 Bern

Tel. +41 31 300 66 77

Fax +41 31 300 66 88

order@staempfli.com

www.staempfliverlag.com

Jetzt
bestellen



1507-83/17 | Preisänderungen und Fehler vorbehalten

Bestellen Sie direkt online:
www.staempflishop.com/bernerkommentar

